



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 MAI 2021

**complétant et modifiant les prescriptions relatives à l'épandage de boues
issues des installations de la société ALSACE LAIT à HOERDT**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7, R.122-3 et R.181-46 ;
- VU** les dispositions de la section IV « épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 autorisant la société ALSACE LAIT, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, à exploiter sur le territoire de la commune de Hoerdts des installations de traitement de lait ;
- VU** le porter à connaissance des modifications du plan d'épandage en septembre 2017 ;
- VU** les bilans des épandages au titre des années 2018 et 2019 ;
- VU** le programme prévisionnel au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'avis de la mission déchets et matières organiques du Bas-Rhin (MDMO) sur le programme prévisionnel d'épandage 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des communes où sont opérés les épandages compte tenu de leur éloignement du site de production des boues ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues nécessite l'avis préalable de la mission déchets et matières organiques du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par la mission déchets et matières organiques du Bas-Rhin pour améliorer l'épandage des boues ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ne sont pas de nature à modifier notablement les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

APRÈS COMMUNICATION à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée le 21 mai 2013 autorisant la société Alsace Lait, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, à exploiter sur le territoire de la commune de Hoerdts des installations du traitement du lait, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE

Les dispositions visées au chapitre 8-1 ÉPANDAGE de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 sont complétées ou modifiées comme suit :

Article 2-1 - Le préambule du chapitre 8-1 : « *L'épandage des boues et effluents doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole* » est modifié comme suit :

- « *L'épandage des boues et des effluents doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole* ».

Article 2-2 - Les dispositions suivantes de l'article 8.1.1.1 - Épandage - Origine des déchets épandables dans l'installation sont modifiées comme suit :

« *Les boues sont épandues des terrains agricoles des communes suivantes* » par :

- « *Les boues peuvent être épandues sur des terrains agricoles des communes suivantes et sous réserves des dispositions de l'article 8,1,2,7 du présent arrêté* ».

La liste des communes visée à l'article 8.1.1.1 est modifiée comme suit :

- Bietlenheim,
- Brumath,
- Geudertheim,
- Hoerdts,
- Lampertheim,
- Reichstett,
- Vendenheim,
- Weyersheim.

Article 2-3 - Article 8.1.1.3 - Épandage - Quantité maximale épandue chaque année

La quantité annuelle maximale épandue prévue à cet article (634 tonnes) est remplacée par la quantité « *250 tonnes de matières sèches* ».

Article 2-4 - Article 8.1.2.7 - Épandage – Communication des informations à l'inspection des installations classées

Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux, des collectivités concernées, de la mission déchets organiques du Bas-Rhin - MDMO) est réalisée. Cette information prend la forme d'un rapport de programme prévisionnel d'épandage (PPE) qui liste les parcelles prévues à l'épandage dans les prochains mois.

Préalablement à cette information, le programme prévisionnel d'épandage complet de l'année N ainsi que le bilan agronomique des épandages de l'année N-1 sont transmis à la MDMO (par voie électronique) pour expertise au moins 30 jours avant le début des opérations d'épandage ».

Article 2-5 - Article 8.1.3 - Épandage – Conditions de l'épandage

Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épandage est réalisé conformément aux règles et interdictions énoncées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ».

Article 2-6 - Article 8.1.3.2 - Épandage – Dose d'apport de matières fertilisantes et quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables

Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La dose d'apport des matières fertilisantes doit être conforme aux prescriptions de l'article 39-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La dose annuelle ne dépasse pas 55 m³/ha avec une fréquence d'apport tous les 3 ans ».

Article 2-7 - Article 8.1.3.4 - Épandage – Entreposage et dépôts temporaires

Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre le respect des prescriptions définies par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les dépôts des déchets non aménagés en bout de parcelle ne doivent pas excéder une durée de stockage supérieure à un mois. Le cas échéant, des opérations d'ajout de chaux aux boues stockées sont réalisées pour stabiliser l'évolution fermentaire et font l'objet d'une information en mairie. Ces sites de dépôts sont définis en accord avec l'exploitant agricole et déclarés en mairie ».

Article 3 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ALSACE LAIT.

Article 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), le directeur de la société Alsace Lait, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, au maire de Hoerdt, ainsi qu'aux maires de Bietlenheim, Brumath, Geudertheim, Lampertheim, Reichstett, Vendenheim et Weyersheim.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.